

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023PERM016

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Police Municipale

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ZONALE ET DU STATIONNEMENT DANS LA ZONE BALNEAIRE – SECTEUR DE PETIT-FORT-PHILIPPE

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code de la Route, et notamment, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 412-35,

Considérant le réaménagement du quartier de la zone balnéaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Rue de la Chapelle : la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique depuis le numéro 29 vers le numéro 19 et depuis le numéro 2ter vers le numéro 16bis.

Les véhicules tourneront à gauche et emprunteront la Rue Auguste Merlen.

Les cycles seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

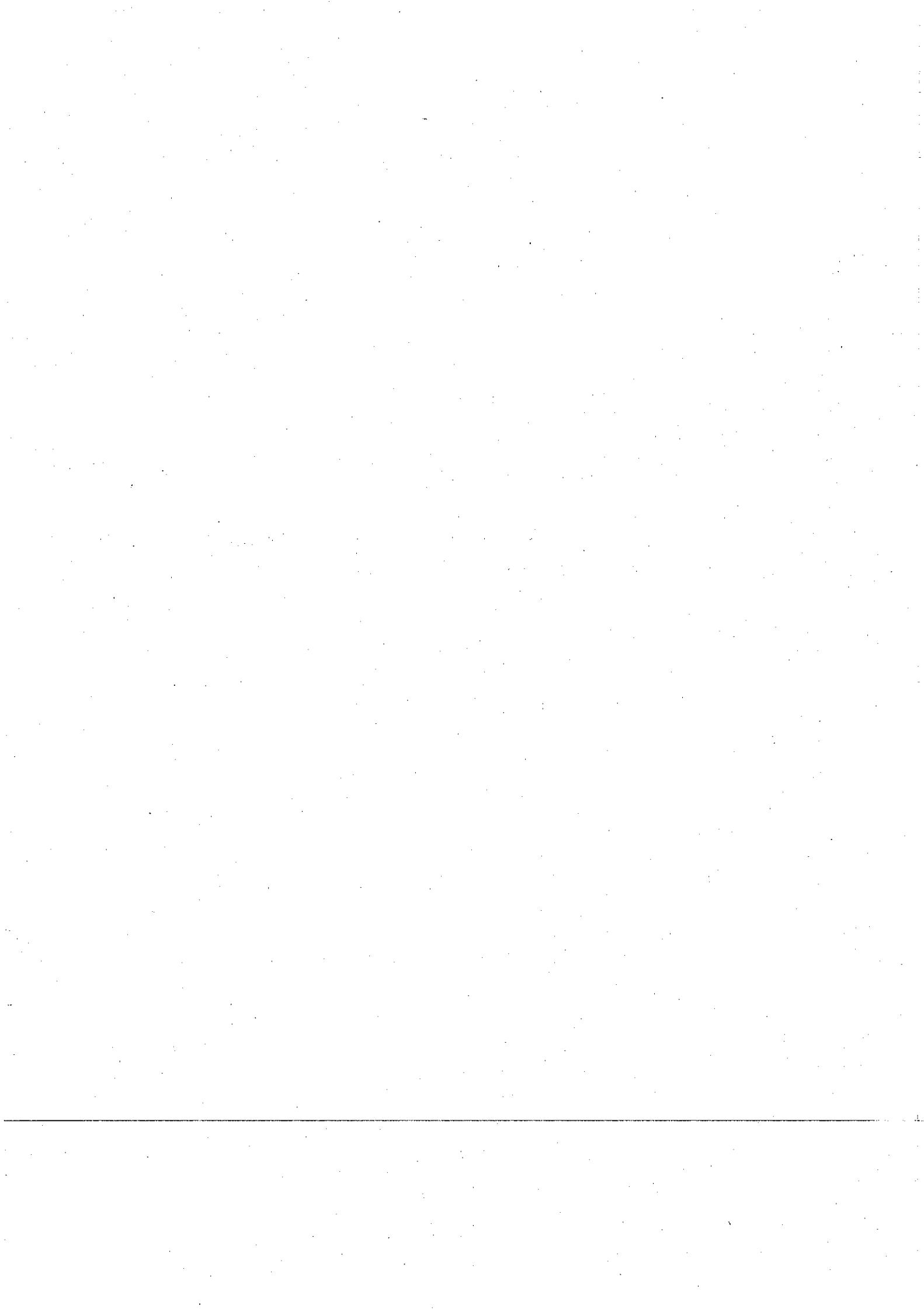
ARTICLE 2 : Rue Auguste Merlen : la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique depuis le numéro 5 vers le numéro 1.

Les cycles seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

Les véhicules marqueront l'arrêt signalé par un « Stop » à l'intersection avec le Boulevard Lagrange.

ARTICLE 3 : Avenue de la Mer : la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique depuis le numéro 10 vers le numéro 12.

Les cycles seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.



ARTICLE 4 : Boulevard Léo Lagrange : la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique depuis le numéro 13 vers le numéro 73, ainsi que depuis le numéro 8 vers le numéro 60, ainsi que depuis le rond-point avec l'Avenue de la Mer vers l'intersection avec la Rue Victor Hugo.

- Les automobilistes marqueront l'arrêt signalé par un « Stop » à l'intersection avec la Rue Victor Hugo.
- Les automobilistes laisseront la priorité à droite aux véhicules en provenance de la Rue Loridan.
- Les automobilistes laisseront la priorité à droite aux véhicules en provenance de la Rue Masselis.
- Les cycles seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

ARTICLE 5 : Rue Masselis : la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique :

- depuis l'intersection avec la Rue de la Chapelle
- vers l'intersection avec le Boulevard Léo Lagrange.

Les automobilistes laisseront la priorité à droite aux véhicules circulant Boulevard Léo Lagrange.

Les cycles seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

La circulation se fera en double sens :

- depuis l'intersection avec le Boulevard Léo Lagrange
- vers l'intersection avec la Rue des fleurs,
- le reste de la Rue Masselis sera inchangé.

ARTICLE 6 : Rue des fleurs : la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique :

- depuis l'intersection avec la Rue Loridan
- vers l'intersection avec la Rue Masselis.

Les automobilistes circulant Rue Masselis laisseront la priorité à droite aux véhicules sortant de la Rue des fleurs.

Les cycles seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

La circulation des véhicules se fera en sens unique :

- depuis l'intersection avec la Rue Loridan
- vers l'intersection avec la Rue Victor Hugo.

Les cycles seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

ARTICLE 7 : Rue des écoles : la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique :

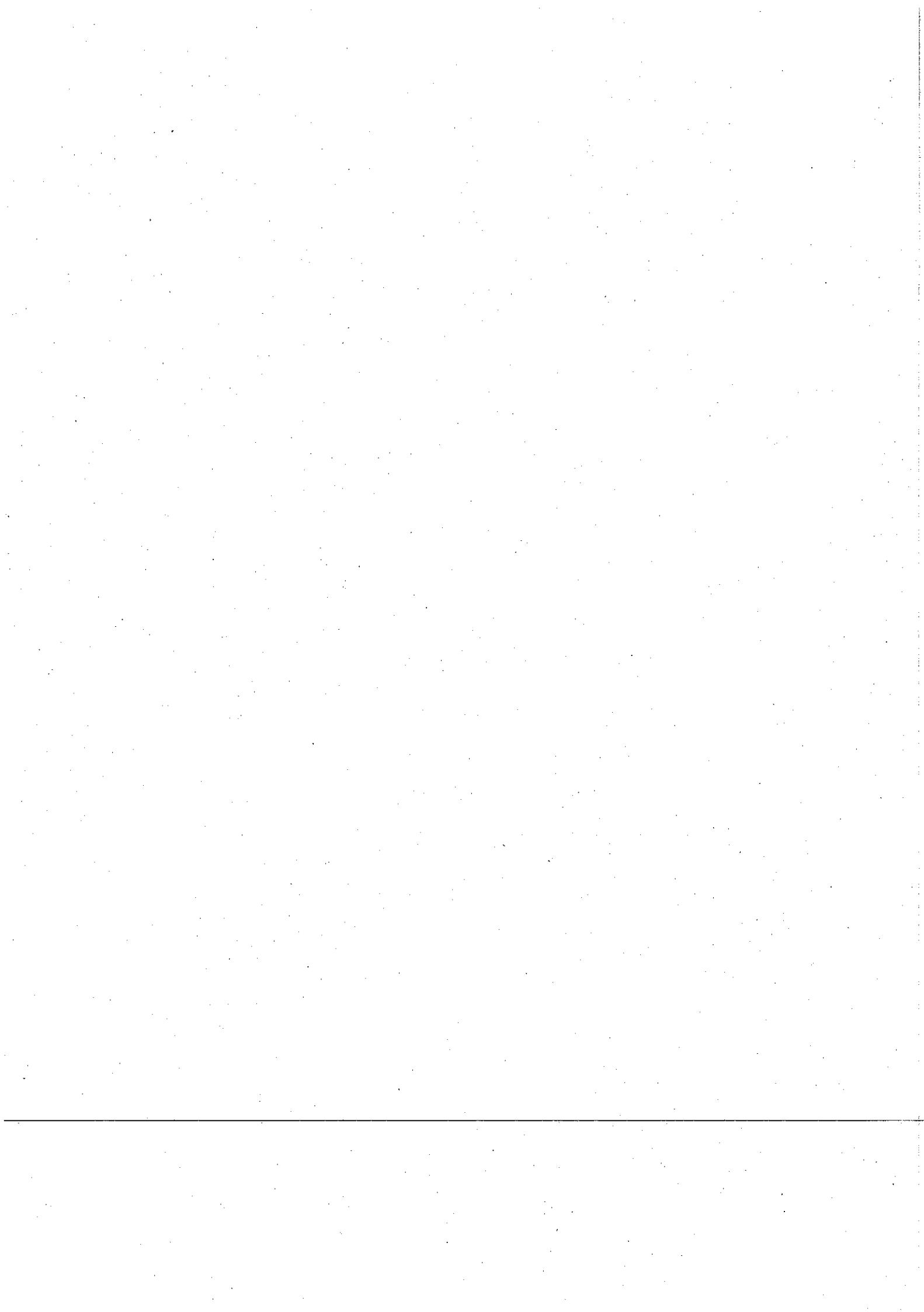
- depuis le n°2
- vers le n°6.

Les automobilistes circulant Rue Aristide Briand laisseront la priorité à droite aux véhicules sortant de la Rue des Ecoles.

Les cycles seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

ARTICLE 8 : Rue de la douane : la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique :

- depuis l'intersection avec la Rue du Cabillaud
- vers l'intersection avec la Place Calmette.



Les automobilistes circulant Place Calmette laisseront la priorité à droite aux véhicules sortant de la Rue de la douane.

Les cycles seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

L'Arrêté concernant le stationnement alterné du 24/10/1983 est abrogé.

ARTICLE 9 : Les « Stop » seront supprimés :

- a) à l'angle de la Rue de la Chapelle et de la Rue Victor Hugo ;
- b) à l'angle de la Rue Masselis et du Boulevard Léo Lagrange ;
- c) à l'angle de la Rue Loridan et du Boulevard Léo Lagrange ;
- d) à l'angle de la Rue des fleurs et de la Rue Masselis ;
- e) à l'angle de la Rue des fleurs et de la Rue Loridan ;
- f) à l'angle de la Rue des fleurs et de la Rue Victor Hugo ;
- g) à l'angle de la Rue de la Vierge et de la Rue de l'église ; *l'arrêté du 13/10/1971 est abrogé.*
- h) à l'angle de la Rue de l'église et de la Rue Masselis ;
- i) à l'angle de la Rue de l'église et de la Rue Loridan ;
- j) à l'angle de la Rue Masselis et de la Rue des Trois Fermes ;
- k) à l'angle du Passage Blondin et de la Rue Brossolette ;
- l) à l'angle de la Rue du saumon et de la Rue Brossolette ;
- m) à l'angle de la Rue Charles Trollé et de la Rue Brossolette

L'arrêté 2022PERM005 en date du 12/04/2022 réglementant le stationnement Rue Loridan et l'arrêté en date du 25/04/2000 et son additif en date du 15/06/2000 réglementant la circulation Rue de l'église, Rue Masselis, Rue des Fusiliers Marins et Rue Loridan sont abrogés.

ARTICLE 10 : Le stationnement sera interdit en dehors des parkings et emplacements matérialisés.

ARTICLE 11 : Le stationnement sera autorisé des deux côtés de la Voie Boulevard Léo Lagrange. Une zone bleue de stationnement - limitée en durée à 90 minutes et avec apposition d'un disque de stationnement - est instituée Boulevard Léo Lagrange de chaque côté de la Voie. (côté pair du n°12 au n°60 et côté impair, du n°15 au n°73).

L'arrêté en date du 9 avril 1999 instituant une zone bleue est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

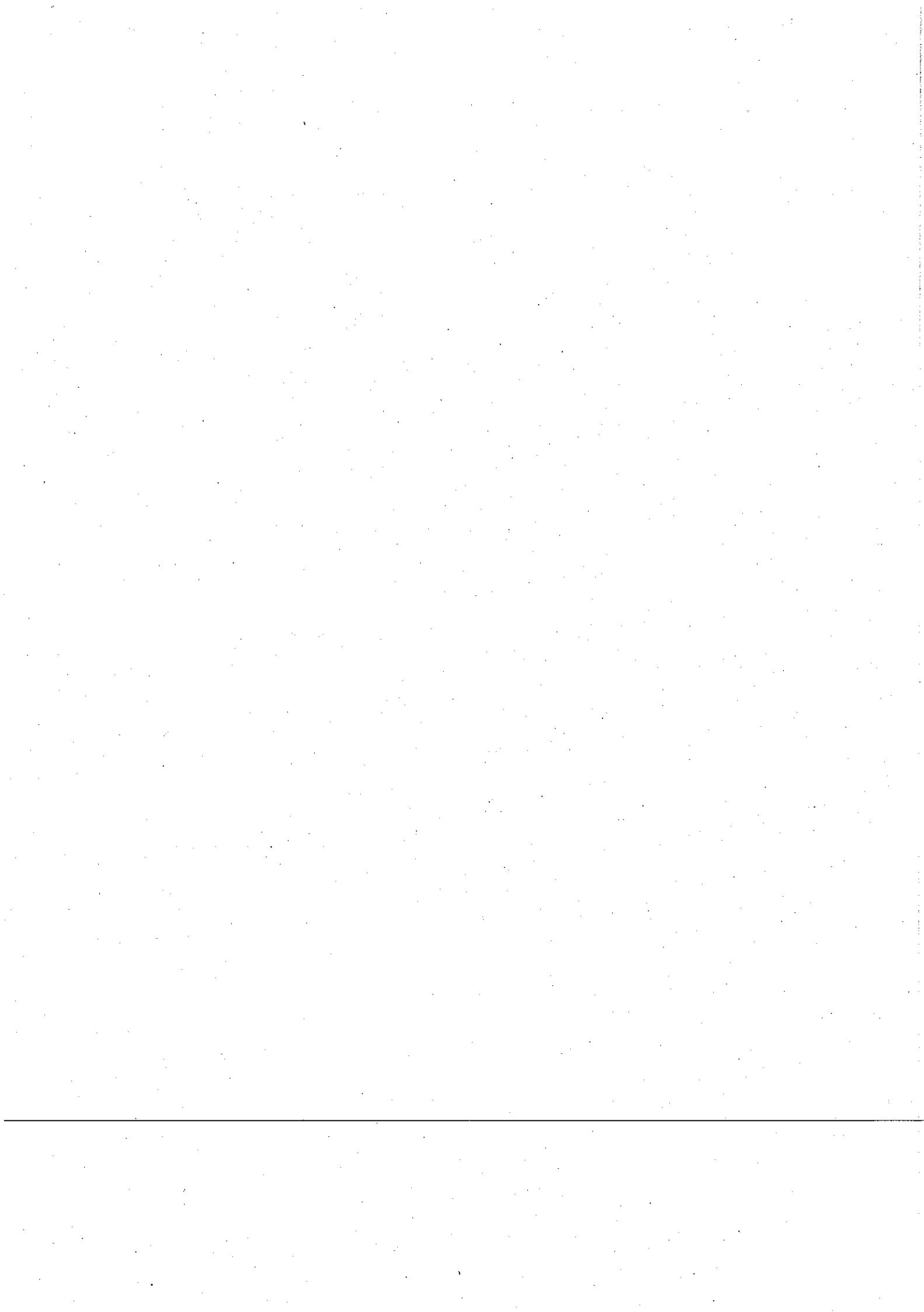
L'arrêté 2011PERM006 du 17/02/2011 interdisant le stationnement est abrogé.

ARTICLE 12 : Tous les stationnements seront retracés ou créés de façon à respecter le sens de circulation.

ARTICLE 13 : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R 417-11 du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 : La signalisation réglementaire sera apposée par les services compétents afin de permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 15 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies définies au présent arrêté.



ARTICLE 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 18 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
M. le Premier Adjoint au Maire
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation du Conseil de Station Balnéaire
M. Le Directeur Général des Service de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation - Voirie
M. le Chef de Service de Police Municipale
M. le Responsable du Service Direction Mobilités de la C.U.D.

Fait à Gravelines, le **15 MAI 2023**

Le Maire,

Bertrand RINGOT



